

M. Langelier semble ignorer tout-à fait les termes du contrat que la Compagnie a passé avec C. N. Armstrong, le 6 Juin 1886, pour la construction des premiers cent milles de son chemin (C). Cependant, il était essentiel, pour établir la position et la responsabilité respectives des parties, de connaître les clauses de ce contrat, aussi bien que le contrat du sous-entrepreneur MacFarlane, qui se trouve assujetti aux obligations du contrat Armstrong.

Le prix de ce contrat est basé sur un taux uniforme de \$20,000 le mille, payables à l'entrepreneur, partie en argent par les subsides, et partie en débetures ou obligations de la Compagnie.

Cet entrepreneur a droit à tous les subsides accordés à la Compagnie par les Législatures fédérale et provinciale, et la balance du prix de ce contrat lui est payable en débetures.

Il n'y a donc pas lieu de se demander si ces subsides étaient suffisants, puisque le contrat oblige l'entrepreneur à construire les cent milles du chemin, moyennant le paiement de tous les subsides, plus le montant de débetures nécessaire pour former les \$20,000 par chaque mille de chemin. Il est de toute évidence que la Compagnie n'avait pas assez de subsides pour construire tout son chemin. Mais elle pouvait obtenir, par la vente de ses débetures, le montant d'argent nécessaire pour le terminer; et la construction de soixante milles la mettait en mesure de donner des garanties satisfaisantes aux capitalistes qui désiraient acheter ces débetures.

La Compagnie a fait des démarches sérieuses pour cette fin. Et sans les obstacles qu'on a systématiquement suscités à ses projets et à ses démarches, la Compagnie aurait continué, sans interruption, la construction de son chemin. L'une des causes principales de ce retard a été le défaut, de la part de M. MacFarlane, de compléter son contrat, et son refus de livrer à la Compagnie la possession de son chemin. Cette dernière a intenté une action contre le dit MacFarlane pour obtenir cette possession, et elle a l'espoir de réussir prochainement dans cette action.

La Compagnie a rempli fidèlement les obligations du contrat pour ce qui a rapport au paiement des subsides octroyés pour les premiers soixante milles construits. Elle n'a retenu aucune partie des argents de ces subsides, lesquels ont été transportés et payés à l'ordre de l'entrepreneur, qui y avait droit en vertu de son contrat ainsi que le constatent les reçus ci-joints de M. C. N. Armstrong, l'entrepreneur principal (E).

Il convient d'examiner le sous-contrat de M. MacFarlane, pour savoir si la Compagnie a bien rempli ses obligations à son égard.

SOUS-CONTRAT MACFARLANE (F).

Le 8 Juin 1888, l'entrepreneur de la Compagnie, M. C. N. Armstrong, a sous loué à M. H. MacFarlane une partie de son contrat, comprenant le parachèvement des premiers 40 milles du chemin, qui étaient en grande partie construits, et de plus, la construction des 20 milles s'étendant jusqu'à la rivière Cascapédia.